PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

TITRE PREMIER Dispositions générales ARTICLE Premier

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° « Administration » : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ses services ou ses agents ;
- 2° « Agrément » : Agrément de commissionnaire en douane ;
- 3° « Commission »: la Commission Consultative des Commissionnaires en Douane ;
- 4° « Groupement Professionnel » : Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane.
- 5° « Document » : tout support, quel que soit le procédé technique utilisé contenant un ensemble de données ou de renseignements tels que papiers, bandes magnétiques, disques et disquettes, microfilms
- 6° « personne habile » : personne physique habilitée par la société à la représenter auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités de douane concernant la déclaration en détail et qui remplit les conditions requises pour être commissionnaire en douane.

TITRE II

Le commissionnaire en douane

ARTICLE 2

Sont considérées comme commissionnaires en douane : les personnes physiques ou morales autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet à faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises et qui répondent à un cahier de charges défini par l'administration après consultation du Groupement professionnel.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas son agrément de commissionnaire en douane;

Chapitre I

L'accès à la profession

Section I

Conditions d'accès

ARTICLE 4

- 1° L'agrément de commissionnaire en douane est accordée à la personne physique sur demande du requérant selon les conditions suivantes:
- a) Etre de nationalité marocaine. Toutefois et sous réserve de réciprocité, les personnes ayant une nationalité étrangère peuvent postuler pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- b) être résident au Maroc;
- c) jouir des droits civiques et civils ;
- d) être de bonne moralité ;
- e) être titulaire d'une licence délivrée par un établissement d'enseignement public ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les spécialités déterminées par arrêté du ministre chargé des finances;
- f) Justifier de références professionnelles d'au moins cinq ans auprès d'un commissionnaire en douane ;
- g) ne pas être un commissionnaire en douane dont l'agrément de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ;

Ne peuvent pas également postuler pour un agrément, les gérants, les dirigeants ou les associés d'une société dont l'agrément de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ;

- h) n'avoir pas commis de délits douaniers ;
- i) n'avoir pas été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du Livre V du code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise;
- j) n'avoir pas encouru une condamnation irrévocable pour une infraction portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la probité ou aux biens ;
- k) satisfaire à un test d'aptitude professionnelle organisé par l'administration.

- 2° Lorsque la demande de l'agrément de commissionnaire en douane concerne une personne morale, la (ou les) personne(s) habile(s), proposée(s) pour représenter en douane ladite personne morale doit (doivent) remplir les conditions ci-dessus.
- 3° Les gérants et les associés d'une société dont l'agrément de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ne peuvent pas être gérants ou associés d'une société exerçant la profession de commissionnaire en douane.
- 4° les agents de l'administration ayant passé au moins 15 ans dans le grade équivalent à l'échelle de rémunération n° 11, ayant accompli au moins vingt et un (21) ans d'exercice effectif au sein de l'administration et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire outre que l'avertissement et le blâme, sont dispensés des conditions e), f) et k) du 1° ci-dessus.

Toutefois, lesdits agents ne peuvent exercer la profession de commissionnaire en douane qu'une année après avoir quitté la fonction publique.

Section II

Les incompatibilités

ARTICLE 5

En plus de toute incompatibilité prévue par des textes spécifiques pour l'exercice de l'activité commerciale, la profession de commissionnaire en douane est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, en particulier :

- l'activité d'importation et d'exportation ;
- les fonctions de gérant, de directeur unique ou d'administrateur d'une société commerciale, de membre délégué de son conseil d'administration dans une société exerçant l'activité d'importation et d'exportation de marchandises ;
- tout emploi salarié;
- gérant dans une autre société commissionnaire en douane ;
- salarié ou mandataire d'un autre commissionnaire en douane

Section III

L'octroi de l'agrément

ARTICLE 6

1° La demande d'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane et les documents requis doivent être adressés à l'administration conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

- 2° l'examen d'aptitude professionnelle est organisé conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.
- 3° L'agrément de commissionnaire en douane est accordé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet, après avis de la Commission prévue à l'article 17 ci-dessous ;
- 4° L'agrément permet au commissionnaire en douane d'exercer sa profession sur l'ensemble du territoire douanier.

Section IV

Le mandataire du commissionnaire en douane

Article 7

1° Les noms et prénoms des personnes mandatées par les commissionnaires en douane ainsi que leur domaine de mandatement doivent être communiqués à l'administration.

Toute annulation du mandat prévu ci-dessus ou de modification dans la liste des mandataires est communiquée à l'administration dans un délai d'un mois;

L'administration refuse la représentation d'un commissionnaire en douane par toute personne qui ne lui est pas déclarée comme le mandataire de ce dernier.

Les modèles de procuration sont fixés par l'administration.

- 2° Est admis comme mandataire du commissionnaire en douane, une personne remplissant les conditions suivantes :
 - être son salarié et à son service exclusif :
 - être de bonne moralité;
 - ne pas être un commissionnaire en douane dont l'agrément a été retiré pour cause disciplinaire ;
 - n'avoir pas commis de délits douaniers.

Chapitre II

Les attributions, droits et obligations du commissionnaire en douane

ARTICLE 8

1° L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de cession sous quelque forme que ce soit.

- 2° Par location on entend:
- a) Le fait de permettre à une autre personne d'utiliser son agrément, moyennant une contrepartie, pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises :
- b) Tout accomplissement des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base de documents remis par des intermédiaires qui ne sont pas valablement mandatés par les propriétaires réels de la marchandise;
- c) Toute facturation de prestations de services relatives à l'accomplissement des formalités en douane concernant la déclaration en détail aux personnes physiques ou morales qui ne sont ni les propriétaires réels de la marchandise ni des mandataires valablement désignés par ces derniers;
- d) Le fait de permettre à une personne non mandatée conformément à l'article 11 cidessous d'accéder au système informatique de l'administration.
- 3° Par prêt on entend : le fait de permettre à une autre personne, sans en exiger une contrepartie, d'utiliser son agrément de commissionnaire en douane pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.
- 4° Par cession on entend : le transfert définitif, avec ou sans contrepartie, à une autre personne du droit d'utiliser son agrément de commissionnaire en douane pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

En cas de décès ou de départ de la personne habile, l'administration peut autoriser la continuité de l'activité de la société commissionnaire en douane qu'elle représentait pour une durée n'excédant pas une année, à compter de la date de départ ou du décès de la personne habile.

ARTICLE 10

- 1° Le commissionnaire en douane accomplit des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base d'un mandat dont le modèle est fixé par l'administration.
- 2° Le commissionnaire en douane ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour le compte de ses mandants.
- 3° Le commissionnaire en douane ne peut, en aucun cas, facturer au mandant, au titre des droits et taxes, des sommes supérieures à celles dues à l'administration des douanes.

4° Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la facture établie par le commissionnaire en douane au nom de ses clients doit contenir les énonciations fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après consultation du Groupement professionnel.

ARTICLE 11

Tout changement d'adresse, toute constitution en société, toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société ainsi que tout changement de son siège social doivent, dans le mois, être communiqués à l'administration.

Si dans le délai de deux mois suivant cette communication, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Cette obligation est applicable pour tout établissement secondaire du commissionnaire en douane.

ARTICLE 12

1° Les commissionnaires en douane, personnes physiques et morales, les personnes habiles et les gérants des sociétés commissionnaires en douane sont responsables de leurs actes durant toute la période de leur exercice.

Même après avoir quitté une société commissionnaire en douane, les gérants et les personnes habiles demeurent responsables de leurs actes durant toute la période où ils représentaient ladite société.

2° Le commissionnaire en douane est responsable des actes de ses mandataires et employés dans le cadre de leur fonction.

Cette responsabilité couvre toute la période où lesdits mandataires et employés représentaient le commissionnaire en douane auprès de l'administration.

3° Dans le cas des sociétés, la responsabilité de cette dernière et des personnes habiles est commune et indissociable.

Chapitre III

La conservation, accès et délivrance des documents

ARTICLE 13

1° Chaque commissionnaire en douane doit disposer d'un système de gestion des écritures qui fait apparaître l'ensemble des opérations qu'il a réalisées pour le compte de ses clients.

Ce système de gestion doit être accepté par l'administration.

- 2° Le commissionnaire en douane doit conserver tous les documents afférents aux opérations de dédouanement et doit les archiver, dans des conditions permettant de garantir leur intégrité, leur authenticité, leur lisibilité et leur accessibilité :
- 3° Les documents susvisés doivent être conservés durant cinq ans à compter de l'enregistrement de la déclaration en détail des marchandises. Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la conclusion de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire :

Durant cette période, l'administration doit être en mesure d'accéder sans difficulté à ces documents, qui doivent lui être remis à toute réquisition. Cette présentation doit pouvoir s'effectuer sans délai ;

- 4° Ces documents sont obligatoirement conservés dans l'établissement principal du commissionnaire en douane. Lorsque ce dernier dispose d'un établissement secondaire, les documents relatifs aux opérations de dédouanement réalisées par cet établissement secondaire doivent y être conservés.
- 5° Les documents à conserver ainsi que les formes et modalités de leur conservation sont fixées par voie réglementaire.
- 6° Le commissionnaire en douane dont l'agrément a été retiré est tenu de conserver les registres et documents, sous forme papier et électronique, relatifs aux opérations de dédouanement qu'il a effectuées pendant un délai de cinq ans.

Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la conclusion de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.

Chapitre IV

Caducité de l'agrément

ARTICLE 14

L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet peut constater, suivant la même procédure que prévue par l'article 6-3° cidessus, la caducité de l'agrément de commissionnaire en douane, notamment dans

les cas:

- où le titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- de renonciation du titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- de son décès ;
- de dissolution ou de liquidation d'une société titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- de non exercice par le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane de sa profession pendant un an, sauf cas de force majeure accepté par l'administration ;
- d'activité insuffisante, telle que déterminée par voie réglementaire.

Chapitre V

Régime disciplinaire sanctions et

Section I

Régime disciplinaire

ARTICLE 15

- 1° L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet peut, après avis de la Commission visée à l'article 17 ci-dessus, infliger aux commissionnaires en douane les sanctions disciplinaires prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 2° Le Directeur de l'administration ou l'autorité déléguée par lui à cet effet peut, avant même d'avoir consulté la commission visée à l'article 17 ci-dessus, suspendre ledit commissionnaire en douane de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une décision doit être prise par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet avant l'expiration de ce délai. A défaut de décision, la mesure de suspension devient caduque.

- Si la suspension est liée à l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre du commissionnaire en douane, cette suspension peut être maintenue, après avis de la commission, jusqu'à la fin des poursuites.
- 3° Les convocations des commissionnaires en douane pour comparaître devant la commission et les décisions disciplinaires ou de suspension sont notifiées aux intéressés.

La convocation ou la notification est effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée à l'administration conformément à l'article 11-1° ci-dessus.

- 4° La convocation ou la décision est considérée avoir été valablement notifiée :
- a) si elle est remise :
- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;
- en ce qui concerne les sociétés, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le commissionnaire en douane destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.
- b) si elle n'a pu être remise au commissionnaire en douane à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il a été retourné par le service des postes avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou commissionnaire en douane inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.
- 5° Les décisions disciplinaires sont publiées au « bulletin officiel » et portées à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 16

Est passible de sanctions disciplinaires tout commissionnaire en douane qui enfreint les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ou manque à ses obligations professionnelles.

ARTICLE 17

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des commissionnaires en douane sont :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas deux ans;

- le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane;

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'administration.

ARTICLE 18

Tout acte d'exercice de la profession de commissionnaire en douane après la notification de la décision de suspension, de l'interdiction temporaire ou du retrait de l'agrément de commissionnaire en douane est puni des sanctions prévues à l'article 25 de la présente loi.

ARTICLE 19

Est puni du retrait de son agrément, tout commissionnaire en douane qui :

- a) a communiqué des informations fausses ou a présenté à l'administration des documents entachés d'irrégularités pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane;
- b) se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 5 ci-dessus;
- c) a fait l'objet, dans l'exercice de sa fonction, d'une condamnation définitive pour :
- 1- un délit de faux et usage de faux (faux cachets, faux documents, fausses signatures);
- 2- participation au détournement de fonds publics ;
- 3- abus de confiance :
- 4- toute manœuvre visant à éluder ou compromettre un droit ou une taxe ou à obtenir indûment un avantage quelconque;
- 5- corruption ou tentative de corruption des agents de l'administration ;
- 6- un délit douanier.
- d) a refusé ou a enregistré des retards injustifiés dans le paiement des cotisations dues au Groupement professionnel ou des contributions au fonds collectif de garantie ;
- e) a enfreint une mesure d'interdiction temporaire, dont la durée est d'un an ou plus ;
- f) a récidivé, dans un délai de cinq (5) ans, en commettant une deuxième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée d'un an à deux ans;
- g) a récidivé, dans un délai de cinq (5) ans, en commettant une troisième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée d'un un mois à un an.

ARTICLE 20

Est puni d'une interdiction temporaire de l'exercice de la profession, pour une durée d'un an à deux ans, tout commissionnaire en douane qui :

- a enfreint les dispositions de l'article 8 ci-dessus;
- a enfreint une mesure d'interdiction temporaire, dont la durée est d'un mois à un an;
- a participé personnellement ou par l'entremise de ses employés à des manœuvres ayant permis à autrui de se soustraire en totalité ou en partie à ses obligations douanières ;
- s'est opposé au contrôle effectué par les agents de l'administration ou a refusé de communiquer à l'administration les registres, pièces, documents et supports informatiques visés à l'article 42 du Code des Douanes et Impôts Indirects;
- a continué d'accéder au système informatique de l'administration au nom d'une personne habile ayant quitté la société ou après son décès.

Est puni de l'interdiction temporaire, pour une durée d'un mois à un an tout commissionnaire en douane qui :

- a fait souscrire des déclarations en douane pour le compte de ses clients, sans leur accord, par un autre commissionnaire en douane ;
- a permis à une personne non autorisée par l'administration d'accéder à son système informatique ;
- n'a pas conservé les documents et le système de gestion des écritures visés à l'article 13 ci-dessus, dans les conditions fixées par le même article;
- a enregistré des retards récurrents et injustifiés dans le paiement des droits et taxes ;
- n'a pas respecté les dispositions de l'article 11ci-dessus;
- a communiqué à l'administration, au cours de l'exercice de son activité, des coordonnées erronées (adresse, n° de téléphone, nom du ou des gérant(s)...);
- a été établi à son égard une négligence avérée dans l'accomplissement des formalités douanières. Il est ainsi lorsque les documents préparés par lui contiennent des erreurs qui sont déraisonnables compte tenu de leur nature ou leur fréquence;
- a fait l'objet de deux blâmes dans un délai de cinq (5) ans ;
- a enfreint les prescriptions du code de déontologie.

ARTICLE 22

Est puni d'un blâme tout commissionnaire en douane qui :

- n'a pas répondu aux convocations de l'Administration, transmises avec accusé de

réception, sans aucun motif valable;

- n'a pas communiqué à l'administration les noms de ses mandataires conformément à l'article 7 ci-dessus;
- n'a pas informé l'administration du départ ou du décès de sa personne habile.
- a fait l'objet de deux avertissements dans un délai de cing (5) ans.

ARTICLE 23

Est puni d'un avertissement tout commissionnaire en douane qui a commis:

- une infraction aux dispositions de la présente loi, lorsque cette infraction n'est pas réprimée spécifiquement par les articles 19 à 22 ci-dessus ;
- une infraction intentionnelle aux lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer, lorsque cette infraction n'est pas réprimée spécifiquement par les articles 19 à 22 ci-dessus ;

Section II

Sanctions

ARTICLE 24

En sus des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet, inflige une amende pécuniaire:

- de 100.000 à 200.000 dirhams à tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 20 ;
- de 50.000 à 100.000 dirhams à tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 21 ;
- de 40.000 à 50.000 dirhams à tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 22 ;
- ne dépassant pas 30.000 dirhams à tout commissionnaire en douane qui a commis les faits prévus à l'article 23.

ARTICLE 25

- 1° Quiconque enfreint les dispositions du présent article ou porte le titre de commissionnaire en douane sans avoir l'agrément de commissionnaire en douane est puni, en sus de toute autre sanction prévue par d'autres lois, d'une amende de 80.000 à 100.000 dirhams.
- 2° En cas de récidive l'amende prévue ci-dessus est portée au double.

3° Les poursuites sont engagées par l'administration.

ARTICLE 26

Indépendamment des sanctions **disciplinaires** prévues ci-dessus, tout retard dans la communication des documents visés à l'article 10 ci-dessus est passible d'une amende pécuniaire de mille (1000) dirhams par jour de retard.

Titre III

Groupement Professionnel des Commissionnaires en

Douane

ARTICLE 27

Les commissionnaires en douane sont tenus d'adhérer au Groupement Professionnel dénommé « Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane » régie par les dispositions du dahir du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Les statuts du Groupement précité ainsi que toutes modifications y relatives sont approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission visée à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 28

- a- Le Groupement Professionnel établit son règlement intérieur et le soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances pour approbation;
- b- Il élabore un code de déontologie de la profession. Ce code entre en vigueur après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée des finances;
- c- Il représente la profession auprès de l'administration ;
- d- Il désigne ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément aux textes en vigueur ;
- e- Il établit et tient à jour la liste des commissionnaires en douane en activité ;
- f- Il procède, en concertation avec l'administration, à une évaluation annuelle générale du degré de conformité des commissionnaires en douane aux règles régissant la profession;
- g- Il doit informer l'administration de tout manquement, dont il a eu connaissance, dans l'application, par ses membres, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession ;

- h- Il peut adresser des observations aux commissionnaires en douane en cas d'infractions au code de la déontologie ou d'agissements de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honorabilité de la profession ;
- i- Il peut proposer des sanctions disciplinaires en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession ou de manquement à ses obligations professionnelles par un commissionnaire en douane ;
- j- Il peut proposer le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane en cas de refus ou de retard injustifié de paiement des cotisations dues au Groupement professionnel ou des contributions au fonds collectif de garantie;
- k- Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'administration relatives à l'exercice en général de la profession ;
- I- Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception;
- m- Il élabore des programmes de formation des commissionnaires en douane et de leurs mandataires et contribue à leur formation continue ;
- n- Il gère les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale en faveur des commissionnaires en douane et fixe le montant des participations financières y afférentes et les conditions pour en bénéficier;
- p- Il doit avoir une représentation dans le périmètre de chaque direction régionale de l'administration.

Titre IV

Fonds collectif de garantie

ARTICLE 29

1° Il est institué un Fonds collectif de garantie destiné à couvrir les seules dettes des commissionnaires en douane à l'égard de l'administration.

Les ressources du fonds de garantie sont constituées principalement :

- des contributions versées par les commissionnaires en douane ;
- du produit des amendes visées dans la présente loi ;
- du produit des placements de fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant ;
- le produit des recours subrogatoires ;
- toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds.
- 2° Le Fonds collectif de garantie des dettes est subrogé dans les droits de l'administration, à concurrence des sommes qu'il lui a versées.

3° Les modalités de calcul des contributions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement et les modalités du contrôle du fonds sont fixés par voie réglementaire.

Titre V

Commission Consultative

des Commissionnaires en Douane

ARTICLE 30

Il est institué une commission dénommée «Commission Consultative des Commissionnaires en Douane » dont l'avis est requis par L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- a- L'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- b- Les poursuites disciplinaires des commissionnaires en douane. A cet effet, elle instruit les dossiers disciplinaires et propose les sanctions à prononcer en application des dispositions prévues par le titre V de la présente loi ;
- c- La caducité de l'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE 31

La Composition de la Commission est fixée par voir réglementaire sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ARTICLE 32

La Commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses avis sont formulés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'administration.

Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque séance, dont copie est remise à chaque membre de la commission.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux délibérations de la Commission.

Est soumise au secret professionnel, dans les mêmes conditions que les membres de la Commission, toute autre personne appelée à participer aux débats sans voix délibérative.

TITRE VI Dispositions finales et transitoires <u>ARTICLE 33</u>

Les gérants des sociétés de transit agréées, qui ne remplissent pas la condition de diplôme prévue à l'article 4-1° e) ci-dessus, sont autorisés à demander l'agrément de commissionnaire en douane à condition de :

- présenter leurs demandes dans un délai n'excédent pas six mois à compter de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.
- avoir au moins 51% des parts sociales desdites sociétés
- avoir 15 ans d'expérience en tant que dirigeants de ces sociétés. Les justificatifs de cette expérience seront fixés par voie réglementaire ;
- réussir l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 4-1° K) ci-dessus.

ARTICLE 34

- 1° Tous les transitaires agréés en douane à la date de publication de la présente loi, continuent d'exercer la profession de transitaire en douane sous la dénomination de commissionnaire en douane.
- 2° Ils disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions des articles 5, 13 et 7 de la présente loi.
- 3° Les commissionnaires en douane disposent d'un délai d'une année pour adhérer au Groupement Professionnel visé à l'article 27 ci-dessus et pour verser leurs premières contributions au fonds collectif de garantie prévu à l'article 29 de la présente loi.

ARTICLE 35

1° Sont abrogées à compter de la date de publication de cette loi, toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment, les articles 67-2° b), 68, 69, 70, 71, 72, 73 et 294-10° du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété.

- 2° Toute référence dans les textes législatifs en vigueur aux dispositions des articles du code des douanes précité est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.
- 3° l'expression « transitaire en douane » est remplacée par « commissionnaire en douane » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les conditions d'application de cette loi sont fixées par voie réglementaire.